

Un salarié peut-il prendre des congés payés pendant son préavis ?

Oui, un salarié peut prendre des **congés payés** pendant son **préavis** (licenciement, démission ou départ en retraite). En principe, les congés payés et le préavis ne se **mélangent pas**. Les conséquences sur le préavis **changent** si les congés payés ont été prévus **avant** ou **après** la notification de rupture du contrat. Nous faisons un point sur la réglementation.

Les congés payés fixés avant la notification de rupture du contrat de travail reportent-ils le préavis ?

Oui, les congés payés prévus et validés par l'employeur **avant** la notification de la rupture du contrat de travail **reportent** le préavis. Cette rupture peut être un licenciement, une démission ou un départ en retraite.

Le préavis est suspendu pendant la durée des congés payés. Il est ensuite **prolongé** d'une durée **équivalente** au nombre de jours de congés payés **pris**.

Exemple

Un salarié a posé des congés payés du **10 février au 20 février 2025**. Ces congés payés ont été **validés** par l'employeur. Il démissionne le **8 février 2025** et doit respecter un préavis **d'un mois**. Son préavis est **suspendu** du **10 au 20 février 2025** et il se **prolonge** de 11 jours du **8 mars au 18 mars 2025 inclus**.

À noter

Lorsque la **notification** de rupture a lieu **pendant que le salarié est en congés payés** le préavis ne commence à courir qu'au **retour** de celui-ci.

Les congés payés pris après la notification de la rupture du contrat reportent-ils le préavis ?

Non, les congés payés pris **après** la notification de la rupture **ne reportent pas** le préavis. Cette rupture peut être un licenciement, une démission ou un départ en retraite.

Le salarié ou l'employeur ne peuvent **pas imposer** la prise de congés pendant le préavis.

Ils peuvent toutefois convenir **d'un commun accord** de fixer une période de congés payés pendant le préavis. Dans ce cas, le préavis n'est **pas suspendu** par les congés payés. Le terme du préavis n'est donc **pas reporté**.

Exemple

Un salarié démissionne le **8 février 2025** et doit respecter un préavis d'un mois qui court jusqu'au **7 mars 2025 inclus**. En accord avec son employeur, **2 semaines** de congés payés sont posées du **13 au 26 février 2025**. Sauf, si le document écrit qu'ils rédigent le prévoit, le préavis de démission n'est **pas suspendu** et prend bien fin le **7 mars 2025**.

À savoir

L'employeur et le salarié peuvent cependant **convenir** que le préavis soit **suspendu**. Pour éviter tout litige, il est préférable de finaliser cet accord par un **écrit**.

La fermeture de l'entreprise pour congés payés reporte-t-elle le préavis ?

Non, la **fermeture** de l'entreprise pour congés payés **ne reporte pas** le préavis.

Le préavis du salarié n'est **pas suspendu** et n'est donc **pas prolongé** de la durée de ses congés.

Le salarié perçoit les indemnités suivantes :

Indemnité compensatrice pour la période de préavis qu'il n'a pas pu effectuer

Indemnité compensatrice de congés payés correspondant à la durée de fermeture de l'entreprise pour cause de congés annuels.

Exemple

Un salarié est licencié et son préavis de 2 mois se déroule du **15 juillet au 14 septembre 2025 inclus**. Son entreprise est fermée annuellement pour congés payés du **1^{er} au 25 août 2025**. Le préavis n'est **pas prolongé** par la fermeture de l'entreprise et finit le **14 septembre 2025**.

Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel

Déroulement

Motifs du licenciement

Procédure de licenciement

Préavis de licenciement d'un salarié

Licenciement nul, injustifié ou irrégulier

Indemnités

Indemnité de licenciement du salarié en CDI

Indemnité compensatrice de préavis (licenciement, démission...)

Indemnité compensatrice de congés payés

Protections spécifiques

Licenciement pour maladie

Représentants du personnel

Femme enceinte ou en congé maternité

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il démissionner pendant ses congés payés ?

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1234-1 à L1234-8
Préavis et indemnité compensatrice de préavis
- Code du travail : article L1237-1
Démission et préavis
- Code du travail : article D3141-3
Préavis et congés



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00